



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUOT-DONNAT.

Indépendamment des formalités prescrites par l'art. 559 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt et la demande en mainlevée de validité doivent-elles encore contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du saisissant, aux termes de l'art. 64 du même Code? (Rés. aff.)

Le domicile réel d'une veuve est-il suffisamment indiqué par celui de son mari défunt, sans ajouter qu'elle a manifesté l'intention de le conserver? (Rés. nég.)

La saisie-arrêt, qui devait être faite entre les mains d'un tiers-débiteur personnel du saisi, est-elle valablement faite entre les mains d'une société qui n'est point débitrice du saisi, mais dont ce tiers fait partie? (Rés. nég.)

La dame de Buttler, créancière de la dame Martin, a été déléguée par celle-ci pour une somme de 16,000 fr., sur les sieurs Lebrecht et C^e, qui la devaient pour prix d'adjudication d'une forêt.

Le 20 janvier 1819, la dame de Buttler cède ce capital à la dame Strahlenheim, qui est colloquée successivement sur le sieur Drion, acquéreur de la forêt, et sur le sieur Jacques Couleaux, adjudicataire d'icelle, par suite de l'expropriation du sieur Drion.

Le 25 juin 1827, la dame Dischheim, se disant créancière de la cédante, fait pratiquer une saisie-arrêt, non entre les mains du sieur Jacques Couleaux, mais en celles des frères Couleaux.

Cette saisie, faite sans titre et en vertu d'une ordonnance du juge, portait: « A la requête de la dame Dischheim, veuve du sieur Dischheim, en son vivant notaire à Saar-Union. »

Les mêmes mots se rencontraient dans l'exploit de demande en validité de la saisie-arrêt.

Le 28 juin 1829, la dame de Strahlenheim fait signifier sa cession au sieur Jacques Couleaux, et postérieurement la dame Dischheim rectifie, en tant que besoin, sa première saisie par une nouvelle en date du 28 janvier 1828.

Refus du sieur Couleaux de payer le bordereau de la dame de Strahlenheim; en conséquence, intervention de celle-ci dans la procédure.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu jugement du Tribunal de Strasbourg, dans les termes suivants:

Attendu, quant au moyen de nullité allégué contre la première saisie tierce interposée par la demanderesse contre la partie de Momy, que l'exploit ne fait pas mention du domicile de la saisissante; qu'elle s'y qualifie simplement de veuve du feu sieur Dischheim, en son vivant notaire à Saar-Union, sans indiquer même sa demeure actuelle; que le domicile commun a cessé par la mort du mari; que, si l'art. 559 du Code de procédure civile exige que l'exploit de saisie-arrêt contienne l'énonciation du titre et la somme pour laquelle elle est faite, ce n'est qu'une formalité de plus et nécessaire à celles requises à peine de nullité par l'art. 64 du même Code pour les exploits d'ajournement;

Attendu que si l'on voulait même ne pas admettre ce moyen, l'exploit d'assignation en validité du 28 juin suivant, quoique signifié dans le délai utile, est entaché du même défaut et par conséquent nul d'après ledit art. 64; qu'il n'existe donc pas de demande en validité, et, qu'à défaut de cette demande, la saisie-arrêt est déclarée nulle par l'art. 565 du même Code;

Attendu encore que cette saisie n'a pas été interposée au domicile et entre les mains du débiteur à la partie saisie, le sieur Jacques Couleaux, adjudicataire, mais entre celles de la raison sociale des frères Couleaux; qu'elle est encore nulle sous ce point de vue;

Attendu que, par la deuxième saisie que la demanderesse a fait interposer le 16 janvier 1828, elle a rectifié la première, quant au domicile et au tiers saisi, sans cependant se désister de la première; mais, comme dans l'intervalle et avant la seconde saisie, la cession faite par la partie de Momy de sa créance à celle de Doss, a été dûment signifiée, et le titre remis, la délivrance s'est opérée, et la cessionnaire a été saisie de la créance, d'après les art. 1689 et 1690 du Code civil; qu'ainsi cette seconde saisie ne peut plus produire d'effet ni préjudicier au droit acquis par la cessionnaire;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit la demande en intervention dans les instances liées entre la demanderesse au principal, veuve Dischheim, et le défendeur Buttler; y faisant droit, déclare nul l'exploit d'assignation en validité du 28 juin dernier, déclare également nulle, au regard de la demanderesse en intervention, la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la demanderesse au principal sur le défendeur Buttler entre les mains du sieur Couleaux; déclare également nulle la saisie-arrêt interposée à la requête de la demanderesse au principal sur le défendeur Buttler entre les mains du sieur Jacques Couleaux, etc.

M^e Chauffour, avocat de la veuve Dischheim, appe-

lante, a soutenu que la saisie-arrêt n'était pas soumise à d'autres formalités que celles qui sont prescrites par l'art. 559 du Code de procédure.

M^e Mégard et Dubois ont plaidé pour les intimés.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la conservation du domicile marital par une veuve après le décès de son mari n'est pas de droit, et qu'aucune disposition de loi n'admet la présomption de la conservation de ce domicile jusqu'à l'époque d'une déclaration formelle par la veuve qu'elle entend le changer;

Quant aux moyens de nullité opposés aux exploits de saisie et d'assignation en validité, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Donne acte à la veuve de Buttler de ce qu'au lieu et place de son mari, décédé, elle a repris les errements de l'instance liée entre les parties;

Donne pareillement acte de ladite reprise aux conjoints de Strahlenheim, et prononçant sur l'appel du jugement rendu au Tribunal de 1^{re} instance séant à Strasbourg le 14 avril 1828;

La Cour confirme avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 8 octobre.

Demande de M^{me} la comtesse de Montholon en mainlevée de la saisie des livres de son mari.

M^e Leroy, avocat de M^{me} de Montholon, expose ainsi les faits de la cause:

« M^{me} la comtesse de Montholon est obligée, dit-il, pour défendre la propriété de son mobilier, de venir vous parler des malheurs de son mari. Elle a épousé M. le comte de Montholon en 1812. Son apport dotal consistait en immeubles, en rentes sur l'Etat et en effets mobiliers; le tout d'une valeur de plus de 550,000 fr. Tous ses immeubles et toutes ses rentes furent aliénés, depuis le mariage. M. de Montholon n'a fait qu'un remploi partiel du prix en achetant un hôtel, sis à Paris, rue Saint-Lazare, n° 56 bis.

« Les revers de fortune qui ont frappé M. de Montholon, ont mis M^{me} de Montholon dans la triste nécessité de demander sa séparation de biens. Cette séparation a été prononcée le 25 février 1828. La liquidation des reprises de M^{me} de Montholon s'est élevée à 550,000 fr., déduction faite de la valeur de l'hôtel de la rue Saint-Lazare. Par deux actes notariés des 8 mars et 22 avril suivant, M. de Montholon a abandonné à M^{me} son épouse, à valoir sur ses reprises, 1° le mobilier qu'il possédait à Paris, à l'exception d'un buste en pied de Napoléon, et d'une calèche; 2° le mobilier qui garnissait une maison de campagne située à Frémigny, et notamment 2500 volumes compris dans ce mobilier. M^{me} de Montholon a fait rapporter ces livres dans son hôtel de la rue Saint-Lazare qu'elle habite avec M^{lle} sa fille.

« Un sieur Sanders, qui se prétend créancier de M. de Montholon, a fait saisir et vendre, en mai dernier, le buste de Napoléon, et la calèche, exceptés de la cession du mobilier de Paris. Depuis, et le 24 juin dernier, il a voulu faire procéder à une nouvelle saisie des livres qui se trouvaient au domicile de M^{me} de Montholon, sous le prétexte qu'ils appartenaient à M. de Montholon. M^{me} de Montholon s'y est opposée. On a passé outre, en vertu d'une ordonnance de référé. M^{me} de Montholon vient demander la mainlevée de la saisie. Peu de mots suffiront pour justifier cette demande.

« M^{me} de Montholon est séparée de biens, depuis le 25 février 1828; elle habite un hôtel qui lui appartient. Dans cette position, elle doit être, jusqu'à preuve contraire, réputée propriétaire de tout le mobilier qui se trouve à son domicile. Le sieur Sanders prouve-t-il que les livres saisis à sa requête, appartiennent à M. de Montholon? Aucuns. Et cela lui serait bien impossible, puisque M^{me} de Montholon, allant au-delà de ce qu'on peut exiger d'elle, démontre que les livres qui sont en sa possession, lui ont été cédés par son mari, en paiement de ses reprises. Le Tribunal se rappelle, en effet, que l'abandon du mobilier de Frémigny comprenait deux mille cinq cents volumes.

« Le château de Frémigny appartenant à M. de Montholon, il était naturel que M^{me} de Montholon, devenue propriétaire du mobilier qui le garnissait, le fit transporter dans son hôtel de Paris. C'est ce qu'elle a fait. Les livres de Frémigny sont ainsi venus à Paris, où l'huissier du sieur Sanders les a trouvés dans des armoires, et tout en désordre. Aussi, les créanciers de M. de Montholon n'en ont-ils trouvé aucun à Frémigny, quand ils s'y sont

présentés; et l'un d'eux déclare ce fait dans une lettre qui passera sous les yeux du Tribunal. »

M^e Pinel-Grandchamp, avocat du sieur Sanders, s'attache à justifier la saisie. « M. de Montholon, dit-il, habite avec M^{me} de Montholon l'hôtel de la rue Saint-Lazare. Cet hôtel est son domicile aussi bien que celui de M^{me} de Montholon. Dès lors c'est à son profit qu'existe la présomption légale de propriété quant au mobilier qui se trouve dans ce domicile commun des époux. M^{me} de Montholon produit un acte par lequel son mari lui a cédé le mobilier qu'il possédait dans l'hôtel de la rue Saint-Lazare. Mais cette cession ne comprend pas un seul livre; vainement M^{me} de Montholon allègue-t-elle qu'elle aurait fait rapporter de Frémigny des livres que lui a abandonnés M. de Montholon: aucune preuve n'est produite à l'appui de cette allégation. Il doit donc en être des livres saisis comme du buste de Napoléon et de la calèche. »

Après une courte réplique de M^e Leroy, et sur les conclusions conformes de M. Desparbès de Lussan, le Tribunal annule la saisie, et condamne le sieur Sanders aux dépens.

TRIBUNAL DE VOUZIER (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLIGNON. — Audience du 19 août.

Un habitant d'une commune peut-il déposer comme témoin dans un procès où figure cette commune? (Rés. aff.)

Un conseiller municipal peut-il déposer dans le même cas? (Rés. aff.)

Il existe un grand nombre de monumens judiciaires sur cette double question, qui a été décidée diversement par plusieurs Cours du royaume: les unes, se renfermant dans les termes rigoureux de l'art. 285 du Code de procédure civile, où ne se rencontre pas d'exclusion applicable aux habitans et aux conseillers municipaux d'une commune, ont admis leurs dépositions dans les enquêtes; les autres, au contraire, décidant que cet article n'était pas limitatif, et s'attachant à ce principe que nul ne peut être admis à déposer dans sa propre cause, ont reproché indistinctement ces témoignages.

Au milieu de cette jurisprudence variable, la Cour suprême paraît avoir adopté une règle sage et conciliatrice dans laquelle les difficultés de ce genre trouveront désormais leur décision. Par ses arrêts des 30 mai 1825, 17 et 23 mai 1827, elle a reconnu que les habitans n'étaient pas parties dans les procès intentés par ou contre leur commune, et qu'en conséquence les exclusions absolues prononcées par l'art. 285 ne les atteignaient pas; mais en même temps elle a admis que ces habitans pouvaient avoir un intérêt personnel et direct dans la contestation: en conséquence, il résulte de ses décisions que le témoignage des habitans doit être rejeté, s'ils ont un intérêt direct et évident dans la cause, et que, dans tout autre cas, les Tribunaux doivent l'admettre, sauf à y avoir tel égard que de raison.

Le Tribunal de Vouziers vient d'avoir l'occasion d'appliquer cette règle dans une contestation élevée entre les sieurs Prioux et la commune d'Attigny pour la propriété de deux terrains situés entre la rivière d'Aisne et des tanneries appartenant aux sieurs Prioux.

La commune ayant été admise à prouver par témoins la possession trentenaire des terrains litigieux, quatorze témoins par elle produits ont été reprochés par les sieurs Prioux comme habitans d'Attigny, et deux autres témoins à raison de leur double qualité d'habitans et de membres du conseil municipal.

Voici en quels termes le Tribunal a statué sur cet incident, en donnant en même temps gain de cause à la commune sur le fond:

Considérant que les témoins reprochés n'ont point un intérêt personnel et immédiat dans la contestation, et qu'il n'existe aucun motif de suspecter l'impartialité de leurs dépositions;

Considérant qu'aucune loi n'exclut expressément les habitans d'une commune de la faculté de déposer dans une affaire qui intéresse la commune;

Que la qualité de membre du conseil municipal n'est pas davantage une cause légale d'exclusion; qu'enfin on ne saurait assimiler à ceux qui auraient donné des certificats sur des faits relatifs au procès les membres d'un conseil municipal, qui n'ont fait que remplir un devoir en participant à une délibération tendante à faire autoriser la commune à soutenir ses droits en justice;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux reproches élevés par les sieurs Prioux, ordonne que les dépositions des témoins reprochés seront maintenues, sauf toutefois à y avoir tel égard que de raison;

En ce qui touche le fond, etc.

Audience du 28 août.

M. LE COMTE DE ROUGÉ, PAIR DE FRANCE, CONTRE LA COMMUNE DE NOUART.

Cette cause assez importante offre le singulier spectacle d'une commune et de l'ayant-droit de ses anciens seigneurs, échangeant entre eux le reproche d'usurpation, et remontant, pour retrouver leurs titres respectifs, à ces temps reculés où la féodalité pesait sur la France.

Depuis un temps immémorial, les habitants de Nouart exploitaient un bois de 141 arpens, dit *bois d'Aumont*, et situé sur leur territoire. Tout-à-coup, M. Adrien-Gabriel Victurnien, comte de Rougé, pair de France, et dame Caroline-Jeanne-Marie-Sophie Magnier de Forbin-d'Oppède, son épouse, élevèrent la prétention de se faire déclarer propriétaires de ce bois, à l'exclusion de la commune qui, suivant eux, ne serait qu'usagère.

Il y a plus de trois siècles, disent-ils, des difficultés s'élevèrent entre Madeleine de Grandpré, comtesse de Dampierre, dame de Nouart, et les habitants de la commune de ce nom. Ceux-ci prétendaient à la propriété de tous les biens sis au terroir de Nouart, même des bois de haute futaie. Un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1541, déclara que tous les côtes, vallées, lieux en favarts, bois, bruyères et autres héritages contentieux, notamment le bois d'Aumont, appartenaient à la dame de Nouart. A cette décision succéda une transaction, en date du 6 janvier 1542, par laquelle cette dame, *émue de pitié* (ce sont les termes de l'acte) envers ses vassaux, que la misère aurait forcés d'abandonner le village de Nouart, déclara délaissier à ses sujets, manans et habitans dudit Nouart, entre autres héritages, le bois d'Aumont contenant sept vingt et un arpens de haute futaie en payant à ladite dame, par chacun desdits habitans, douze livres tournois, à chacun an, etc.

Mais plus tard, la seigneurie de Nouart ayant, ainsi que le marquisat de Buzancy dont elle dépendait, éprouvé plusieurs mutations dans ses propriétaires qui sont aujourd'hui M. et M^{me} de Rougé, les habitants de Nouart cessèrent de se considérer comme simples usagers, et s'emparèrent de la propriété des bois d'Aumont qu'ils exploitaient sans payer aucune redevance aux seigneurs.

De leur côté, les habitants de Nouart, représentés par M. Breyois, leur maire, soutiennent que, dès avant 1541 jusqu'à ce jour, ils n'ont jamais cessé de jouir à titre de propriétaires du bois d'Aumont, et que les arrêt et transaction invoqués par M. le comte de Rougé ont été obtenus par les anciens seigneurs, sans titre, et par abus de la puissance féodale.

Nous nous abstiendrons de retracer les argumens employés de part et d'autre dans cette cause, dont la décision dépendait de l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ainsi conçu : « Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconque dont elles auront été dépourvues par les ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêtés de conseil, lettres-patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont acheté légitimement lesdits biens. »

Le Tribunal, décidant en fait que la commune ne justifiait pas d'une possession à titre de propriétaire, antérieure à 1542, a déclaré M. et M^{me} de Rougé propriétaires du bois d'Aumont, et condamné la commune à leur payer 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

On assure que la commune se dispose à interjeter appel de cette décision ruineuse pour elle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 9 octobre.

(Présidence de M. Godard de Belboeuf.)

Accusation de vol. — La grâce est-elle un obstacle à l'application de la récidive? — Incident sur la position des questions.

Le 19 juillet dernier, M. Lemaire et sa femme quittèrent leur maison rue Saint-Antoine, n° 52, pour aller chez leurs parens hors barrière; ils y passèrent la nuit, et le lendemain seulement, sur les huit heures, ils rentrèrent chez eux. Ils avaient été volés; on avait enfoncé les portes, brisé les meubles et enlevé tout ce qu'il y avait de plus précieux. L'auteur de ce vol consommé avec une audace aussi effrayante demeura quelque temps inconnu; mais M^{me} Lemaire passant au Temple, reconnut un jour quelques-unes de ses hardes, prit des renseignemens sur la personne qui les avait vendues, et bientôt la police fut sur les traces du coupable: c'était Barbier, voleur de profession, déjà condamné pour vol à cinq années de réclusion, mais qui avait été gracié.

Par suite de l'arrêt de la chambre d'accusation, Barbier a comparu aujourd'hui devant les assises, comme accusé de vol commis dans une maison habitée, de complicité et à l'aide d'effraction.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, la plaidoirie de M. Henrion, la Cour a soumis au jury les questions suivantes, que nous rappelons textuellement pour rendre sensible la discussion dont nous rendons compte.

1° Barbier est-il coupable du vol commis au préjudice des époux Lemaire? Réponse du jury: Non.

2° Ce vol a-t-il été commis dans une maison habitée, de complicité et à l'aide d'effraction? Le jury déclare qu'il n'a pas cru devoir répondre sur ces trois questions, vu sa réponse négative sur la première question principale.

Une autre question avait été soumise à la décision du jury: c'était celle de savoir si Barbier s'était rendu com-

plice en recelant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol. Cette question seule a été résolue affirmativement.

La Cour ordonne alors que le jury rentrera de nouveau dans sa chambre pour répondre sur les trois questions qu'il n'avait pas résolues.

Le jury revenu de nouveau, répond oui sur deux de ces questions (la première et la troisième) et non sur celle de complicité.

M. Delapalme, avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour, attendu qu'il résulte de la réponse de MM. les jurés qu'un vol a été commis, que l'accusé s'en est rendu complice par recel, que déjà Barbier a été condamné pour crime, lui faire application des articles 584, 56, 57 21 et 22 du Code pénal.

M^e Henrion, qui avait déjà demandé acte de la première déclaration du jury, prend la parole en ces termes:

« La seconde, comme la première déclaration du jury, consacre un fait certain: il n'y a pas eu de vol commis au préjudice du sieur Lemaire. Le ministère public, pour en induire une conséquence contraire, est obligé de scinder la réponse; il est obligé de diviser un aveu indivisible. Oui, si la Cour, après avoir demandé: *Un vol a-t-il été commis?* avait ajouté: *L'accusé en est-il l'auteur?* il serait permis d'adopter les conclusions de M. l'avocat-général. Mais la Cour a englobé deux faits, confondu deux questions, dont l'expression, désormais indivisible, n'appelaient qu'une solution unique. Elle a été négative, Messieurs. En vain objectera-t-on que d'autres solutions affirmatives ont été données à l'égard des circonstances aggravantes, à l'égard de la complicité par recel, toujours est-il que la question de l'existence du vol prédomine dans toute la cause, et qu'elle est négativement résolue. Il n'y a donc point de condamnation possible.

» Subsidièrement, je soutiens que, dans l'espèce, il n'y a pas récidive, parce que la grâce intervenue au profit de l'accusé, après sa première condamnation pour crime, a non seulement opéré remise de la peine, mais effacé l'arrêt qui la prononçait. C'est surtout ici, Messieurs, qu'il faut se rappeler le grand principe de droit: *Odia restringenda*. Et d'ailleurs, en décidant en sens contraire, ne professerait-on pas une hérésie politique? Reportez-vous aux temps antérieurs à la Charte, à ces temps où le Roi, magistrat suprême de la France, concentrait dans sa personne tous les genres de souveraineté. La volonté royale était alors au-dessus des distinctions arbitraires; elle y est encore aujourd'hui pour tous les droits qu'il lui a plu de se réserver; et, lorsqu'elle a consacré dans la Charte une exception à l'ensemble des faveurs qu'elle concédait aux Français, elle s'y est retranchée avec toute la force comme avec toute la majesté du pouvoir souverain. Vainement donc me direz-vous qu'une ordonnance de grâce n'abrège que le temps du châtement: je vous répondrai, avec l'ascendant de la raison politique, qu'elle met au néant la condamnation même. Or, plus de récidive possible, s'il n'existe pas aux yeux du magistrat une première condamnation. »

Malgré les développemens que M^e Henrion a ajoutés à ce double système, la Cour, statuant sur les conclusions conformes de M. Delapalme, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Barbier n'est pas coupable du vol commis au préjudice des époux Lemaire;

Mais qu'il résulte de cette déclaration que ce vol a été commis avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction;

Que Barbier s'est rendu coupable comme complice, en recelant tout ou partie des objets volés sachant qu'ils provenaient de vol;

Considérant que la grâce fait seulement remise de la peine, mais qu'elle n'annule ni le jugement ni la condamnation;

Condamne Barbier aux travaux forcés à perpétuité.

Barbier a immédiatement déclaré se pourvoir contre les deux arrêts de la Cour.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel.)

PRÉSIDENCE DE M. MOUROT. — Audience du 1^{er} octobre.

Joseph Aldry, âgé de 64 ans, ancien colporteur, était accusé d'avoir volé deux pièces de toile. Interrogé au moment de son arrestation, il répondit « que le diable l'avait poussé à cette action, et qu'il avait pris la toile pour en faire des sous. » Plus tard, il essaya un système de dénégation; mais, devant la Cour, il avoua tout, et exprima son repentir.

M^e Brion, avocat, a présenté la défense de ce vieillard, et ses généreux efforts n'ont pas été perdus. La circonstance d'escalade a été écartée, et Joseph Aldry a été condamné à six ans de réclusion et au carcan, comme coupable de vol pendant la nuit, dans une maison habitée.

— Ensuite ont été amenés deux accusés, dont l'extrême jeunesse et la figure enfantine contrastaient singulièrement avec les cheveux blancs d'Aldry. L'un se nomme Joseph Marc, âgé de 19 ans, et l'autre Jean-Baptiste Poirey, âgé de 21 ans, tous deux de Montmédy.

Le 30 juin dernier, pendant que M. le curé de la ville de Montmédy s'habillait pour dire la messe, il se sentit mouillé par des gouttes d'eau qui lui tombaient sur le visage. Étonné de cette étrange aventure, il envoya chercher le couvreur qui, étant monté sur le toit de la sacristie, s'aperçoit que l'infiltration est occasionnée par l'enlèvement du plomb formant le conduit appelé *fond de neuau*. Soixante livres de plomb environ avaient disparu; il est évident que ce ne peut être que l'effet d'un vol; par qui a-t-il été commis?

Après bien des recherches, on apprend que le nommé Bellanger, ferblantier à Montmédy, a acheté, à deux reprises différentes, des morceaux de plomb pesant ensemble 50 kilogrammes environ. Le plomb n'a plus sa forme première et il n'est plus en feuille, mais fondu en deux gros lingots; il est impossible de le reconnaître. On parvient à découvrir les vendeurs au signalement qui en est donné, et on en obtient facilement l'aveu du crime.

Le toit de la sacristie étant au niveau du rempart et le joignant presque immédiatement, il a été facile d'y parvenir; aussi la circonstance d'escalade n'a-t-elle pas été élevée. Les accusés comparaissent sous la prévention de vol commis la nuit avec effraction et en réunion de deux personnes, crime passible de l'exposition et des travaux forcés à temps.

Le témoin principal était le sieur Bellanger, dont la conduite en cette affaire ne paraissait pas exempte de blâme. On a vu avec satisfaction M. le président lui reprocher ses torts, en lui représentant combien il devait regretter d'avoir acheté une première fois du plomb des enfans, sans s'inquiéter où ils se l'étaient procuré, et cela dans le sordide intérêt de l'obtenir à meilleur marché. Cette facilité de cacher leur inconduite était pour eux un encouragement, et le second vol a bien justifié cette maxime qui, pour être triviale, n'en est pas moins juste, que *s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas de voleurs*.

M^e Dumont, avocat, chargé à l'improviste de la défense de ces deux accusés, s'est efforcé de faire valoir les considérations qui pouvaient militer en leur faveur, considérations impuissantes contre l'accusation forte de la vérité, mais dont le succès dépendait entièrement de la conscience éclairée de MM. les jurés.

Les circonstances d'effraction et de nuit ayant été écartées, Marc et Poirey ont été condamnés en trois années d'emprisonnement.

Heureux résultat de la réorganisation du jury, qui n'appelle maintenant à la haute fonction de jurés que des hommes éclairés, sachant comprendre les besoins de la société et les exigences de la loi: deux jeunes gens un instant égarés expieront cette première faute par une punition bien suffisante; leur repentir et leurs larmes donnent à la société le droit d'espérer qu'ils rentreront dans son sein avec les principes de probité si naturels au jeune âge, et que le séjour des bagnes aurait infailliblement et complètement déracinés.

NOUVEAUX RENSEIGNEMENS

Sur ELISE BELLEFOND, se disant veuve d'un prince persan.

Mairie de la Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel en Suisse, 4 octobre.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 septembre, et précédemment déjà dans le numéro du 24, l'arrestation d'une femme qui se dit veuve d'un prince persan, et la noble manière de voir de M. l'avocat Maussalé sur la question d'extranéité.

Dans l'intérêt de la vérité, et pour mettre en garde contre une aventureuse les personnes qu'elle sait émouvoir par le récit d'aventures extraordinaires, j'ai cru devoir m'instruire de la condition d'Elise Bellefond, et vous transmettre quelques détails sur ses moyens d'existence depuis dix à douze ans. Pour cela j'ouvre le troisième volume des signalements de la confédération suisse; je lis, à la page 145, sous le n° 226, le nom de *Suzanne d'Herbez*, se disant de l'Abergement, du canton de Vaud; se nommant aussi *Elise Bellefond*, de Genève ou de Paris, âgée, en 1825, de trente-quatre ans environ, taille de quatre pieds dix pouces, cheveux noirs, front ordinaire, sourcils noirs, yeux foncés, nez gros et aquilin, bouche petite, menton pointu, visage maigre et pâle, ayant à la joue gauche une verrue, portant le costume de ville, etc. Cette femme (je lis toujours), reconnue être une aventurière effrontée, insultant les magistrats, a été expulsée de France, de Berne, de Genève, etc.

Je ne doute nullement que la personne signalée ne soit celle dont il est question dans votre feuille du 29; car en 1824 j'ordonnai son arrestation dans ma juridiction, où elle exploitait la crédulité de quelques honnêtes gens, en contant son mariage avec un prince persan, en cherchant des souscripteurs pour des *Mémoires* qu'elle voulait publier, en payant rarement la dépense qu'elle faisait dans les auberges. Elle me dit alors qu'elle était fille du dauphin de France, actuellement *S. M. Charles X*; qu'elle avait été élevée en Angleterre (notez qu'elle ne sait pas dix mots d'anglais), et mariée à Paris à Abdulkam, espèce d'ambassadeur qui s'y trouvait en 1811 ou 1812, envoyé par le schah de Perse. Je la fis conduire dans le canton de Vaud, où elle avait quelques comptes à régler avec des dupes qu'elle y avait faites, et j'appris alors qu'elle était Vaudoise d'origine; qu'elle avait travaillé long-temps dans quelques villes du canton de Vaud comme couturière; que, jeune encore, elle avait été au service d'une dame de distinction qui se mêlait d'écrire; qu'elle lui avait fait donner une certaine éducation, et l'avait surtout employée à lire, pendant les longues nuits d'hiver, à voix haute et près de son lit, un grand nombre de romans et d'ouvrages d'une imagination ardente.

NOTICE

SUR QUELQUES PRISONS DE LA SUISSE.

(Deuxième article.)

De la prison pénitentiaire de Genève. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. Cunningham doute que l'exercice corporel soit suffisant dans la prison pénitentiaire de Genève, surtout pour les détenus de la classe agricole. « Peut-être, dit-il, quelques heures du *tread-mill*, comme moyen d'exercice, y seraient-elles utiles. » Et plus loin (page 121 de la 2^e édition), il ajoute: « Un exercice plus violent pourrait avoir une influence physique et morale utile aux prisonniers, et je persiste à croire que quelques momens de *tread-mill*, par exemple, serviraient à maintenir une impression plus vive d'un état de punition dans l'esprit des délinquans, et

en donnant au corps un mouvement salubre, il prévient les effets fâcheux d'une vie trop sédentaire. »

Ce qui d'abord n'était que doute pour M. Cunningham est devenu conviction quelques lignes après. Voyons donc s'il y aurait avantage à réaliser son désir. De son aveu, le tread-mill ne conviendrait surtout qu'aux détenus de la classe agricole, et l'on ne prouve pas qu'à Genève comme ailleurs ils soient en majorité dans les prisons. Quel en serait l'effet? de donner aux détenus un exercice physique plus violent, de l'impressionner plus vivement. Or, c'est de la peine matérielle, si je puis employer ce mot, que M. Cunningham obtiendrait une réforme morale. Mais jusqu'ici l'expérience des faits a démontré que la sévérité de la peine produisait un effet tout contraire; nos bagnes en fournissent une preuve malheureusement trop évidente; ce n'est pas sur le corps qu'agit, à proprement parler, le régime pénitentiaire; rien de pénible pour un détenu; il n'est pas employé aux travaux les plus durs, il travaille, et rien de plus; c'est cette habitude paisible, persévérante, c'est cet ordre, cette discipline auxquels il est soumis qui exercent sur lui une influence bien supérieure à celle que lui laisserait le travail du tread-mill, qui n'a pas encore été exporté en France, et qui ne le sera probablement jamais. Quant aux effets fâcheux d'une vie trop sédentaire, les faits parlent dans les onze premiers mois de 1827 (354 jours). Le nombre des journées des prisonniers a été de 15,949, sur lesquelles on n'a compté que 88 journées à l'infirmerie ou à l'atelier avec régime de-malade, 184 journées dans les cellules ordinaires pour indispositions vraies ou supposées. Or, on a calculé que sur 58 ouvriers âgés en moyenne de 58 ans, il y en avait toujours un incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident, et d'après cette donnée, le nombre de journées de maladie aurait dû s'élever à 449 au lieu de 270. Nous ne craignons pas de l'affirmer, l'introduction du tread-mill dans une prison régie par un système pénitentiaire serait inconciliable avec ce système même, et détruirait son efficacité.

Le travail des détenus est payé. Le prix se divise en deux parts; l'une revient à l'Etat, moitié de l'autre revient aux prisonniers pendant leur séjour dans la prison, et moitié forme le fonds de réserve qui leur est remis à leur sortie. Tant que leur peine dure, ils n'ont pas un sou à leur disposition; le fruit de leur travail, ainsi que les secours qu'ils reçoivent, sont remis entre les mains du directeur, qui en fait l'emploi le plus convenable pour eux.

Mais le travail serait peu de chose sans l'instruction si nécessaire pour tirer les prisonniers de cette ignorance profonde qui les a souvent conduits au crime. Outre les livres que le directeur de la prison remet aux détenus qui les lui demandent, et qui sont dans la bibliothèque de la prison, il y a une école qui tient deux fois par semaine pour la lecture, l'écriture et le calcul. Le calcul seul est démontré par la méthode de l'enseignement mutuel, qui serait adoptée pour les autres classes si ceux qui les suivent étaient plus nombreux. Il y a deux chapelains, l'un pour le culte réformé, l'autre pour le culte catholique. Le premier réside dans la maison; il est tenu de célébrer deux services par semaine, et, indépendamment de ses soins pour les prisonniers, quatre des membres du Comité des surveillances morales et de régénération des détenus doivent faire, chaque dimanche, une lecture aux prisonniers. Dans l'origine, les détenus catholiques n'avaient pas de chapelain spécial; sur leur demande seulement on en appelait un, et M. Cunningham ne nous a pas dit en quoi cet ecclésiastique « entravait » plutôt qu'il ne secondait la marche du Comité moral. Il y avait toutefois de l'inconvénient à ce que cet état de choses continuât à subsister, et, depuis, grâce à l'intervention de M. l'archevêque de Fribourg, un chapelain a été accordé par le gouvernement aux détenus catholiques.

Quant à la chapelle, elle est établie de manière à ce que les détenus ne soient jamais indistinctement confondus; ils sont placés dans des travées suivant leur degré de criminalité. Il eût été à désirer que cette classification continuât à régner lorsque les détenus sont mis à l'infirmerie; mais alors il aurait fallu établir des cellules en plus grand nombre que celles qui existent aujourd'hui, et le local ne le permettait pas. Que l'on remarque, au surplus, qu'à raison du nombre ordinaire des détenus dans la prison pénitentiaire, il y en a toujours fort peu à l'infirmerie, et la présence de l'infirmerie est un obstacle continuel, soit à une communication trop libre avec d'autres détenus malades, soit à la moindre relation entre les malades et les détenus placés sur les cours, que l'on peut voir de l'infirmerie.

Quels sont les moyens extraordinaires de répression que l'on peut employer dans la prison pénitentiaire? Aucuns proprement dits; on n'y connaît que la cellule ténébreuse: il est arrivé une fois que des fers ont été mis à un détenu qui, voulant s'évader, avait menacé la vie de deux des gardiens; pour s'en rendre maître il fallut en venir à cette extrémité.

C'est par un compte moral ouvert pour chaque détenu que le directeur de la prison pénitentiaire peut parvenir à reconnaître s'il s'est amendé, s'il sort de la maison meilleur qu'il n'y est entré. Ce compte comprend six divisions: service divin, conduite journalière, travail, fautes, punitions, résumé de quatre mois en quatre mois. Actions bonnes et mauvaises des détenus, tout y est enregistré avec une exactitude qu'on taxerait de minutieuse, et qui toutefois est indispensable pour arriver à un résultat certain. Comment un détenu pourrait-il résister à une surveillance si assidue? Comment son moral ne s'améliorerait-il pas avec les habitudes qu'on lui fait prendre, avec les leçons qu'on lui donne? Son propre intérêt ne le conduit-il pas insensiblement au bien? Il sait qu'après avoir subi les deux tiers de sa détention, il pourra s'adresser au Comité, que le gouvernement a investi du droit de prononcer ou d'ajourner la remise du surplus de sa peine; l'espérance le console, le soutient, et avec elle renaissent dans son cœur les bons sentimens.

Si le système pénitentiaire était une utopie, les prisons dans lesquelles il est suivi auraient souvent à réprimer des tentatives d'évasion, des récidives, et alors on pourrait croire que le remède est impuissant. Il faudrait en chercher un autre. Eh bien! ce qui dépose, au contraire, en faveur du régime pénitentiaire, c'est que depuis la mise en activité de la prison de Genève, il n'y a pas eu d'évasion; deux tentatives seulement sont connues depuis 1825, et, comme me l'a fait observer avec beaucoup de justesse M. le directeur de cette maison: « Si avec une bonne et continue surveillance qui est la première et la plus grande force d'une prison, on parvient à prévenir toute évasion, l'œuvre morale deviendra de plus en plus facile, la garantie pour la société plus complète, et un argument de plus pourra être présenté en faveur de l'abolition de la peine de mort. »

Quant aux récidives, j'ai reconnu que pendant les années 1826, 1827, et 1828, soixante-douze détenus sont sortis de la maison pénitentiaire, et, sur ce nombre, neuf y sont rentrés: la proportion ne serait que d'un huitième. Mais je fais observer que sur neuf récidives, cinq concernaient des individus qui primitivement n'avaient été condamnés qu'à trois ou six mois de prison, « et il est impossible que le régime pénitentiaire exerce une grande influence morale sur de si courtes détentions. » C'est l'œuvre du temps, ce sont de ces remèdes qui n'agissent que lentement et qui n'en sont que plus efficaces.

Cependant s'il arrive qu'un détenu, après avoir passé dans la prison pénitentiaire un temps assez long pour que sa réforme morale soit opérée, tombe en récidive, sera-t-il de nouveau soumis au premier régime? comme sa détention devra être plus longue, il ne serait pas impossible qu'elle produisît la réforme. Cependant le contraire est à craindre, s'il s'agit d'un coupable bien endurci: que faire? Doit-on modifier pour la récidive le régime pénitentiaire? M. le directeur de la prison de Genève a reconnu qu'il y avait beaucoup à dire et à faire sur ce point important et qu'il était probable qu'une loi prochaine modifierait, sous ce rapport, celle actuellement existante.

En examinant quels frais doit occasioner l'administration de la prison pénitentiaire de Genève, qui compte dix employés, y compris M. le directeur, on voit que le tableau des moyennes de dépense a donné le résultat suivant: pendant 1826, chaque détenu a coûté par jour 9 s. 11 d. 76/100^{es}; en 1827, 9 s. 8 d. 56/100^{es}, et en 1828, 10 s. 8 d. 40/100^{es}. (4 centimes de France valent un sou de Genève.)

De ces détails, dont je garantis la scrupuleuse exactitude, on doit conclure que la prison pénitentiaire de Genève offre toutes les garanties nécessaires sous le rapport de la réforme morale des détenus. Ce n'est, j'ose le dire, qu'avec un pieux recueillement que je l'ai visitée; ce n'est qu'avec un sentiment d'admiration que je puis en parler. A qui faut-il rapporter tout le mérite de la conception d'un si bel établissement? Au gouvernement genevois, qui, le premier, a consacré ce monument à l'humanité; à ces hommes honorables qui dirigent l'administration, et parmi lesquels on distingue M. Rossi et M. Dumans, qui fait imprimer en ce moment une notice sur la prison pénitentiaire de Genève; à M. Aubanel, qui dirige avec un zèle si éclairé, avec une constance infatigable, la maison pénitentiaire; son dévouement est rare; il trouvera des imitateurs, quand on connaîtra tout le bien qu'il a produit et qu'il doit produire encore.

Je ne saurais mieux terminer cette première partie de ma notice qu'en le remerciant de la bonté avec laquelle il m'a accueilli; qu'en remerciant aussi M. Duval, l'un des présidens du conseil représentatif du canton de Genève, de sa bienveillance pour les étrangers qu'une vaine curiosité ne conduit pas dans les prisons pénitentiaires de ce pays.

DOUBLET,
avocat du barreau de Chartres.

ÉTABLISSEMENT

POUR LES ÉTUDIANS EN DROIT.

Dans la Gazette des Tribunaux du 24 septembre 1828, nous avons annoncé, dans l'intérêt des familles et de la science du droit, la création de cet utile établissement, et nous en avons fait sentir les précieux avantages. Nos prévisions se sont réalisées et le succès a complètement répondu aux espérances de son fondateur, M. Darragon, ex professeur de l'université, auteur de plusieurs ouvrages d'éducation, et membre de plusieurs sociétés savantes. Pour pouvoir satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, soit de la France, soit des pays étrangers, M. Darragon transportera, à dater du 5 novembre prochain, son institut de droit, de la rue de l'Est, n° 9, dans celle des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8. Le vaste hôtel qu'habiteront les jeunes gens, domine le Luxembourg, et se trouve heureusement situé à peu de distance de la Sorbonne et des écoles de droit et de médecine.

Tous les cours de la Faculté de droit sont répétés dans cet établissement. On y fait, en outre, pour les pensionnaires et les externes des cours de droit naturel, de droit des gens, et de procédure pratique. Enfin, les aspirans au baccalauréat s'y préparent à leurs examens, et les étrangers y trouvent un cours de langue française dirigé de manière à leur assurer les plus rapides progrès.

Quant aux avantages relatifs à la santé et au bien-être, ils ne sont pas moins réels; les jeunes gens y sont entourés sans cesse des soins les plus précieux et les plus éclairés.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot en faveur de cet établissement, qu'on ne saurait trop recommander à l'attention des pères de familles. On a vu cette année

tous les élèves en droit de l'institution de M. Darragon, passer leurs examens de la manière la plus honorable, et ceux préparés au baccalauréat subir avec succès les épreuves, qui leur étaient imposées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Deux places de conseiller-auditeur sont vacantes à la Cour royale de Douai, et cependant Mgr le garde-des-sceaux n'a demandé qu'une seule liste de présentation. Comment peut-il ignorer qu'il y a deux vacances, et que ces vacances nuisent beaucoup au service de la Cour? (Memorial de la Scarpe.)

PARIS, 9 OCTOBRE.

— La Cour royale a procédé hier au tirage au sort des jurés pour les dernières sessions des assises de 1829, qui s'ouvriront dans les trois départemens les plus voisins du ressort de la Cour. En voici le résultat:

Département de la Marne.

Jurés: MM. Battelier, commissaire-priseur; Dubois de Riocour, maire; Lemire, receveur d'enregistrement; Leblanc-Duplessis, maire; Barrois, avoué à Reims; Moreau, docteur en médecine; Lallement-Grenet; Picart, docteur en médecine; Chardonnet, capitaine; Mennesson, demeurant à Reims; Bouchart-Fernet, chirurgien à Reims; le baron de Dion de Requebourg; Naret-Reviel, tanneur; Lepointe, garde-général des eaux et forêts; Demoulin; Lecointre, négociant; André André, propriétaire; Colleson, propriétaire; Darragon, percepteur des contributions; Dommangot, propriétaire; Caquot fils, notaire à Châlons; Devillé-Collet, propriétaire; Maillet, docteur en médecine à Reims; Dufour, chirurgien-major, à Fismes; Duquênél, docteur en médecine; Vallot-Leroy, propriétaire et maire; Amour-Auguste Berthelot, baron de Baye; Demuller-Ruinart, marchand de vin; Rivière, fabricant; Payart, maître de poste; Claude Paloteau, propriétaire; Malo, avocat à Reims; Dupont, major en retraite; Gérard-Louis Bonnevie, notaire; Wattebauld-Cosotte, négociant; Alphonse Martin, maire.

Jurés supplémentaires: MM. Jean-Nicolas Daire, notaire; Provins, négociant à Reims; Duplaquet, commissaire-priseur; Boulanger, notaire.

Département de Seine-et-Oise.

Jurés: MM. Laurent-Eustache Foubert, meunier et maire; Boivin-Bonté, propriétaire et marchand de grains; Coulbeaux, avoué à Pontoise; Brichard, propriétaire à Etampes; Rousseau-Fauvet, meunier; le vicomte Cornudet, propriétaire; le baron Moyria, propriétaire; Lemesle, maître de poste à Rambouillet; Degourgues, propriétaire et maire; Dambry, notaire à Lisle-Adam; Clément, ancien notaire à Angerville; Sollier, propriétaire à Versailles; Yver, avoué à Versailles; Dailly, cultivateur à Trappes; Dubourg-Bourmisieu, meunier à Montlhéry; Desailly, propriétaire et maire; Pluchet, cultivateur et adjoint à Guyancourt; Laisné, propriétaire; Sandrin, propriétaire; Devieville-des-Essarts, propriétaire; Delamontre, notaire à Mennecy; Grancyer, propriétaire; Bazyle, propriétaire; Bertrand, propriétaire; Comartin, propriétaire et maire; Choquet, greffier du Tribunal de Corbeil; Percheron, notaire à Rambouillet; Jean-Baptiste-Sauveur Escande, docteur en médecine à Saint-Germain; Guillaume-Marie Carré; le comte de Brisay, propriétaire et maire; Langlois, capitaine en retraite; Cartry, propriétaire et cultivateur; Robinlot; Dijon, meunier et maire; Aubin de Blanpré; Hodanger.

Jurés supplémentaires: MM. de Pronville-Maressie; Philippe-François-Marie Usquin; Jean-François-Claude Magnan, directeur des domaines, à Versailles; François Ouvrard, chef d'escadron en retraite.

Département de Seine-et-Marne.

Jurés: MM. Menager, ancien capitaine de cavalerie; Jacquemard, propriétaire à Nangis; Foy, propriétaire; Leduc, membre du conseil d'arrondissement; Reneufve, notaire; Pierre-Sulpice Vion, marchand de chevaux; Benjamin-Constant Lesur, avoué à Meaux; Leduc, maire à Dammartin; Ruelle-Desforges, conservateur des hypothèques à Provins; Renaud, maréchal-de-camp; Bouzemon, maire à Lagny; Dumesty, maire à La Chapelle; Cocteau, notaire à Château-Landon; Buehères de l'Épinois, membre du conseil d'arrondissement; Gardin-Debois-Hamon de Classé, directeur des contributions indirectes, à Fontainebleau; Fantin fils, docteur en médecine à Melun; Benoist Roland, maire à Longperrier; David-Lyon père, négociant; Multignier, propriétaire; Grognet, colonel; Fourcy, propriétaire; Belloc, docteur en médecine à Fontainebleau; Lerède, propriétaire; Varry, conservateur des hypothèques à Coulommiers; Reghat de Quincy, chevalier de Saint-Louis; Coehard, docteur en médecine à Lagny; Jean-Nicolas Chatelain, garde-général forestier à Tournans; César-Auguste Courtier, maire; Poulet, notaire à Saint-Soupplet; Debray, marchand de bois; Nicolas-Antoine Gilson; Burger, maire; Julien; meunier et maire; Petou des Noyers, maréchal-de-camp; Peseal, docteur en médecine à Brie; Pillaud, notaire à Lagny.

Jurés supplémentaires: MM. D'herisgerie, marchand de bois; Rouyer, capitaine en retraite; Viénot, notaire; Langlois, orfèvre.

Pour le tirage au sort des jurés supplémentaires du département de Seine-et-Marne, il ne restait, dans l'urne, qu'un seul nom (celui de M. Angenout), et encore ce bulletin s'est trouvé annulé, par le motif que ce juré avait fait son service comme juré titulaire. Il a donc fallu avoir recours à une deuxième urne, qui contient les noms des habitans de la ville de Melun, non compris dans la liste des jurés supplémentaires, mais extraits de la liste générale du jury pour tout le département, et dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de juré. (Conformément à la disposition de l'art. 12 de la loi du 2 juillet 1828.)

— M. le duc de Bassano et M. le baron Maistre ont été nommés aujourd'hui syndics provisoires de la faillite du général Montholon, en remplacement de M. Chapellier.

— M. Brissot-Warville, fils du fameux conventionnel de ce nom, était venu s'établir à Paris en qualité de marchand de vins. Cette spéculation n'eut pas de succès; le nouveau marchand fut déclaré en faillite, et écroué à Sainte-Pélagie. M^e Pance a demandé, ce soir, la mise en liberté provisoire du failli, et a offert pour caution la personne de M. Chiquaut, qu'il a qualifié de marchand tailleur, faisant le commerce depuis plus de 15 ans. M^e Vatel, successeur désigné de M^e Saivres, a soutenu que le prétendu marchand tailleur n'était qu'un petit fabricant de guêtres et de pantalons, chez lequel on n'avait trouvé,

samedi dernier, qu'un seul pantalon neuf, et qu'une paire de cautions était évidemment inadmissible. Néanmoins, le Tribunal, ayant vu le nom de M. Chiquant dans l'Almanach du Commerce, l'a admis comme caution de M. Brisson-Warville, et le descendant du chef des Girondins va être ainsi au premier jour rendu à la liberté.

— Le fils du comédien Larive, assigné devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 200 et quelques francs, pour une vente de foin, répudiait ce soir, par l'organe de M. Girard, le titre de commerçant, et demandait son renvoi devant le Tribunal civil. M. Chevrier ayant soutenu que M. Larive fabriquait des carreaux, le Tribunal s'est déclaré compétent, et a renvoyé, avant faire droit, les parties devant un arbitre-rapporteur.

— L'enfant était un jour dans un cabaret de l'une des barrières; la tête échauffée par le vin, il cherche querelle à tous les convives, et mettant à exécution ses menaces, il porte des coups au sieur Leguay; celui-ci se décide à rendre plainte, et vient ce matin la soutenir à l'audience de police correctionnelle. « Que réclamez-vous de dommages-intérêts? lui demande M. le président. — Mon général..... mon officier..... mon juge, je demande 20 fr., et puis mes carreaux cassés. — A quelle somme évaluez-vous la perte de vos carreaux? — Dam, j'demande mes carreaux..... mettez 50 fr., parce que, voyez-vous, je ne sais pas usager de vos appartemens. » Déclaré coupable, l'enfant a été condamné à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts.

— Alléché par l'odeur d'un superbe pâté de foie gras, Boutot convoitait ce succulent comestible, et ne savait comment s'en emparer; l'acheter était ce qu'il y avait de plus commode et de plus honnête, mais quand on n'a pas d'argent, c'est chose difficile. Boutot donc avisa un autre moyen; mais celui-là n'était pas sans danger; il en faisait ce matin la triste épreuve devant le Tribunal correctionnel. Voici ce qui l'y amenait :

Il se présente un jour dans la boutique d'un pâtissier : « Bonjour, Monsieur, lui dit-il, comment vous portez-vous? — Fort bien, répond le disciple de Comus, puis-je savoir à qui j'ai l'honneur de parler? — Au domestique de M^{me} de Ligny, et je suis chargé par elle de venir chercher un pâté de foie gras et quelques brioches. » La ruse était adroite; mais l'honnête pâtissier s'aperçoit bientôt qu'il est la dupe d'un fripon. Il feint de s'y laisser prendre, livre les précieux gâteaux; il fait suivre Boutot, qui, loin de prendre la direction de la demeure de M^{me} de Ligny, se dirigeait vers le cabaret voisin, où sans doute les brioches auraient payé le vin. Il est arrêté, conduit à la Préfecture de Police, et, déclaré coupable d'escroquerie, il a été condamné à six mois de prison.

— La nuit était déjà fort avancée; on avait beaucoup dansé, et, pour combattre le sommeil et prolonger le plaisir, c'était à qui ferait assaut de folies. Marie Saure, jeune et jolie blonde qui se trouvait à l'Elysée des Dames, barrière Mont-Parnasse, mettait tout en train, et tout allait pour le mieux; mais voilà que Jollivet, propriétaire de l'établissement, l'accuse d'avoir dansé la chahut et la fait mettre dehors. On la conduit à la préfecture de police, où elle passe la nuit. Le lendemain elle comparait devant l'un de MM. les juges d'instruction, où elle soutient n'avoir pas dansé la chahut, mais bien le cancan, ce qui, s'il faut l'en croire, est chose bien différente. Quoi qu'il en soit, elle est renvoyée en police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur, et la cause a été appelée ce matin.

Marie a demandé que l'on entendît plusieurs jeunes étudiants qui se trouvaient à l'Elysée des Dames. M. le président, dans l'intérêt de la prévenue comme de la justice, avait ordonné leur audition; mais, avant qu'il y soit procédé, M. Menjot de Dammartin se lève et dit : « Je crois devoir faire observer que les témoins produits par la prévenue sont tous fort jeunes, que leur âge peut bien ne pas offrir toutes les garanties requises, que d'ailleurs, pendant tout le cours de l'audience ils ont causé avec Marie d'une manière très familière, que même leur conversation annonçait une grande intimité, et comme tous les témoins n'ont pas été cités en raison des aveux de la prévenue, je pense qu'il devient maintenant utile de remettre à huitaine pour les citer. »

M^e Genret : Je ne sais, Messieurs, s'il est d'usage d'appeler, sur des témoins qui ne sont pas encore entendus, une suspicion anticipée; mais ce que je puis avancer, c'est que j'ignore ce que les témoins doivent déclarer, et que la prévenue m'a dit que ceux qu'elle a fait appeler attesteraient qu'elle a dansé le cancan. Quant à la remise demandée, je ne m'y oppose pas; mais j'insiste pour l'audition des témoins qui sont appelés par la prévenue.

La cause a été remise à huitaine pour faire citer les témoins, et ce jour-là nous saurons sans doute quelle différence existe entre la chahut et le cancan.

— Un nommé François, garçon de cave, après avoir fermé sa boutique, à onze heures du soir, se rend ordinairement de la rue Beaubourg chez son bourgeois, rue Saint-Martin; et comme il emporte la recette avec lui, il a l'habitude de s'armer d'un sabre. Hier cette précaution n'a pas été inutile. Attaqué vers onze heures et demie par quatre individus, il dégaina son sabre, en frappa un des malfaiteurs et les trois autres prirent la fuite, emmenant avec eux le blessé.

— L'affaire de l'assassinat de la vallée de Montmorency, renvoyée par l'arrêt de cassation à la Cour d'assises de la Seine, y sera jugée le 31 de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Brière de Valigny. L'accusé Dumas-Dupin a été amené aujourd'hui de Versailles à la conciergerie, chargé de chaînes, que le directeur de cette maison lui a fait ôter aussitôt après son arrivée.

Les débats ne dureront qu'un jour; la défense de l'accusé est confiée à M^e Renaud-Lebon.

— M. Ceconi nous écrit que s'il a donné son désistement dans son affaire avec M. Ouvrard, « il y a été en partie déterminé par le résultat de la conduite de MM. Vassal, Melléro, Jacques Laffitte et autres intervenans, qui, après s'être élevés contre sa demande, reconnaissent aujourd'hui qu'elle n'était pas tout à fait déraisonnable, puisqu'ils se réservent de la reproduire en leurs noms. »

— Il s'est glissé, dans le numéro d'hier, une faute typographique que nous tenons à rectifier, parce qu'elle pourrait donner à la phrase un sens qui était loin de notre pensée. Au lieu de : « Les journaux ont retenti des prétentions de lady Newborough, dame d'une origine illustre, » il faut lire : « Des prétentions de lady Newborough à une origine illustre. » Par un rapprochement assez étrange, nous lisons aujourd'hui même dans le National de Bruxelles, un article intitulé : Recherches de papiers et documens, article anonyme où, après avoir rapporté les faits consignés dans le mémoire de lady Newborough, on ajoute : « Il n'y a pas de doute que les parens, pendant leur vie, confierent certains papiers et certains documens touchant cette affaire, à des personnes qui étaient alors dans leur confiance. On n'a pas besoin d'ajouter que ces documens sont de la plus grande importance pour la fille qui a été privée de son état. Elle sollicite, au nom de la justice et de l'humanité, les personnes qui posséderaient quelques documens à ce sujet, d'en informer immédiatement, par écrit, M^{me} la baronne de S....., rue Vivienne, n° 18, à Paris. Elles peuvent compter sur une récompense considérable et sur une discrétion inviolable de la partie intéressée. »

— Nous avons sous les yeux le prospectus et le spécimen d'un nouveau journal intitulé le Voleur politique et littéraire, qui nous paraît destiné à obtenir un grand succès. Collection faite avec goût et discernement des nouvelles les plus intéressantes, des discussions les plus remarquables sur la politique, la littérature, les sciences et l'industrie qui seront publiés dans tous les journaux des deux mondes; les lecteurs de toutes les opinions y trouveront des noms qui leur sont chers, et la modicité du prix de cette espèce d'encyclopédie périodique la rendra populaire. (Voir aux Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JANSE, AVOUE,

Rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

Adjudication préparatoire sur licitation, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 octobre 1829, à midi.

D'une grande et belle MAISON patrimoniale, à Paris, rue de Richelieu, n° 14, estimée 505,000 fr.

S'adresser dans la maison pour la voir, et pour les renseignements, à M^e JANSSE, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, n° 48, M^e SYMONET, rue des Vieux-Augustins, n° 61, et DUBREUIL, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 5, avoués collicitans, et à M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une belle MAISON de campagne avec cour, jardin et écurie, sise à Monceaux près Paris, rue de la Terrasse, n° 65; l'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi, 27 octobre 1829, à une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le 11 novembre 1829, à la même heure, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements et voir la maison, à M^e CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-Bretagne, n° 20, ayant les titres de propriété.

LIBRAIRIE.

LE

VOLEUR

POLITIQUE ET LITTÉRAIRE, résumé des journaux publiés dans

LES DEUX MONDES.

Différentes entreprises du même genre ont été faites, et quelques-unes ont obtenu beaucoup de succès. Mais il n'en est point qui réunisse comme celle-ci, tout ce qui est d'un intérêt général, la politique, la littérature, les sciences, les arts et l'industrie. Impartiaux par système, les rédacteurs de cette immense feuille s'adressent à toutes les opinions. A côté d'un article de la Gazette de France ils placent un article du Courier Français, et les meilleures productions des romantiques et des classiques trouvent également place dans leurs colonnes : ce sont des abeilles qui prennent le suc de toutes les fleurs, sans examiner à quelle famille elles appartiennent.

Ce Journal, qui paraît tous les cinq jours, contient, dans chaque numéro, la matière d'un volume de 290 pages in-42.

Prix de l'abonnement, pour Paris et les départemens, 15 fr.

pour trois mois, 25 fr. pour six mois, 48 fr. pour l'année; pour l'étranger, 6 fr. en sus par an.

On s'abonne à Paris, au bureau de la direction, rue Montmartre, n° 68, et chez tous les libraires et directeurs de poste.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e FEUGÉ, AVOUÉ,

A Nogent-sur-Seine (Aube.)

Adjudication définitive par suite de licitation, le 17 octobre 1829, En l'étude de M^e DUBOIS, notaire à Nogent-sur-Seine (Aube). En un seul lot de 204 ARPENS DE BOIS TAILLIS, essence de chêne, en une seule pièce dite le Grand Fayet, sise commune de Saint-Hilaire, arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube.

Cette pièce de bois est divisée en quinze coupes avec baliveaux et modernes; elle est entourée de fossés de tous les côtés, et touche presque à la grande route de Paris à Troyes. Son produit annuel est de 4,500 fr. à peu près.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e DUBOIS, notaire; 2° à M^e FEUGÉ, avoué poursuivant la vente; et à M^e LORETTE, avoué présent, demeurant tous à Nogent-sur-Seine.

ÉTUDE DE M^e FREMYN, NOTAIRE,

Rue de Seine Saint-Germain, n° 55.

Adjudication définitive, en vertu de renvoi judiciaire, le jeudi 15 octobre 1829, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e FREMYN, notaire à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n° 55;

D'une FABRIQUE de Filature et Tissage de coton; situés à Melun (Seine-et-Marne), faubourg de Saint-Liesne, exploitée ci-devant par MM. Desurmont et Mondésert,

SUR LA MISE A PRIX DE 100,000 FRANCS.

Les machines et métiers ont été récemment estimés 140,000 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente à Melun : A M^e DUCLOS, avoué poursuivant; A M^e BOS, PASSELEU, NANCEY et CLÉMENT, avoués présents à la vente;

Et à Paris, à M^e FREMYN, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à M^e JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

ETUDE DE M^e FROGER-DESCHESNES JEUNE

NOTAIRE,

Rue de Sévres, n° 2.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESNES, l'un d'eux;

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierre, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les nos 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue du Sévres, n° 2, audit M^e FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel ou ne pourra voir ladite maison.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e JUGE, notaire à Paris, le mardi 27 octobre 1829, à midi,

HUIT ACTIONS du Vaudeville, donnant droit à 8,500^e des bénéfices et de la propriété de ce Théâtre, à une entrée perpétuelle et à une entrée à vie.

S'adresser audit M^e JUGE, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un bon FONDS DE CAFE, vaste et commode très bien achalandé, situé dans un chef-lieu de département, ville maritime des plus commerçantes de France.

S'adresser à Paris, chez M. DURANDEAU, rue Taitbout, n° 5, et chez M^e LEHON, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 15.

Vente, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 3, hôtel Bullion, n° 5, le samedi 10 octobre, heure de midi, de bons meubles en noyer et en acajou et de plusieurs coupons de draps de diverses couleurs, schals, étoffes et mérinos.

A louer de suite jolie ECURIE, REMISE avec coffre à armoire et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n° 12, faubourg Saint-Germain.

Classes de Vocalisation et de Chant français et italien, par M. de GARAUDE, professeur à l'Ecole royale de Musique, rue de Marivaux, n° 13, boulevard italien.

Ces classes ont lieu deux fois par semaine, à différentes heures du matin et du soir.

Le prix est de 25 fr. par mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 octobre 1829.

Pienot, ancien marchand de bronzes et bijoutier, rue Vivienne, n° 19. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Maurice, rue du Sentier, n° 5.)

Donnet, teinturier, rue de Villejuif, n° 3. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Grassier, rue du Petit-Carreau.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.